



# District de la Sarthe de Football



## COMMISSION DEPARTEMENTALE REGLEMENTS ET CONTENTIEUX PROCES VERBAL N°29 du 02.04.2025

**Présidence** : Bernard PASQUIER

**Présents** : Frédéric MICHIELS, Yannick GLOAGUEN, Jacky MASSON, Guillaume CAUDRON.

### **Préambule** :

M. Bernard PASQUIER, membre du club des JS Coulaines (502544),  
M. Frédéric MICHIELS, membre du club de USN Spay (511629),  
M. Jacky MASSON, membre du club du CO Château du Loir (501898),  
M. Yannick GLOAGUEN, membre du club de La Suze Ruez FC (502323),  
M. Vincent NOYER, du club de Changé CS (511708),  
M. Guillaume CAUDRON, membre du club de l'US Villaines Malicorne (581248),  
M. Fabrice FOUBERT, membre du club de l'ES Yvré l'Evêque (508495),  
M. Patrick VAUCEL, membre du club de JS Coulaines (502544),

Ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant leur club.

## **1. Appel**

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours\* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ; Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

### **\*Dispositions particulières :**

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

\*\*\*

## **Frais de procédure**

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

## **2. Evocation**

### **Match N° 28699345 : Neuville S/Sarthe As 1 - Connerré Es 1 – Division 2 Poule B du 23.03.2025**

La Commission reprend son dossier ouvert le 26.03.2025 (PV n°28) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de l'ES CONNERRE (518740).

Considérant que le club de ES CONNERRE n'a pas fourni d'explication.

Considérant que le joueur GILLET Antoine, licence N°2544566784 du club de ES CONNERRE (582658), a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline (réunion du 06/03/2025) de : 1 match de suspension ferme, date d'effet à compter du 10/03/2025 et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein du club de l'ES CONNERRE.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...) La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas : - Être inscrite sur la feuille de match ; - Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ; - Prendre place sur le banc de touche (...) »

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur GILLET Antoine, licence N°2544566784 du club de ES CONNERRE (582658) a été inscrit sur la feuille de match.

Comptabilisant les rencontres de l'équipe de ES CONNERRE 1 disputées depuis le 10/03/2025 :

- Aucune rencontre disputée
- Un match « forfait » ne rentrant pas en compte dans le décompte de la purge

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur – GILLET Antoine, licence N°2544566784 du club de ES CONNERRE (582658) ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant pas purgé sa sanction.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, **la Commission décide :**

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe ES CONNERRE 1 sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe de NEUVILLE AS 1 (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger une amende de 100 € à ES CONNERRE (Annexe 5 – Tarifs District de la Sarthe – Partie 2 /Autre / Joueur, dirigeant suspendu inscrit sur la FDM),
- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au joueur GILLET Antoine, licence N°2544566784 du club de ES CONNERRE (582658) avec date d'effet au 7 avril 2025.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions Seniors.

**Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Départementale d'Appel Réglementaire du District de la Sarthe dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.**

### 3. Réserves - Réclamations

#### **Match N° 28700893 : St Cosme En Vairais 1 - St Longis Es 1– Division 4 Poule A du 30.03.2025**

Réserve de ST COSME EN VAIRAIS ASC déposée en ces termes sur la feuille de match informatisée : « Je soussigné(e) GIMONET, VALENTIN, 9602315310 Capitaine du club AERO S.C. ST COSME EN VAIRAIS formule des réserves pour le motif suivant : Nombre de joueurs mutés autorisés dépasse »

Réserve confirmée dans les 48 heures ouvrables suivant le match par courrier électronique envoyé de la messagerie officielle du club, indiquant : « *Bonjour . le club de st cosme en vairais confirme la réserve d'avant match posée lors du match div 4 poule A du 30 mars 2025 st cosme / st longis concernant l'équipe de st Longis pour le motif suivant : nombre de joueurs mutés autorisés dépassé sur la feuille de match ( 8 joueurs mutés sur la feuille de match ) . les frais de la réserve sont à prélever directement sur le compte du club .* »

La Commission,

Jugeant sur la forme,

Constate que la réserve de ST COSME EN VAIRAIS ASC a été déposée et confirmée dans les formes et délais réglementaires fixés aux articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la LFPL.

En conséquence, décide :

- Réserve recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant que le club de ES ST LONGIS a aligné 6 joueurs avec le cachet mutation normale et 2 joueurs avec le cachet mutation hors période :

1. BOUVET Dylan, licence n°2545386969 (cachet MUTATION)
2. DOGUET Louis, licence n°2547036439 (cachet MUTATION)
3. JOLIVET Pierrick, licence n° 2543479391 (cachet MUTATION HORS PERIODE)
4. PILASTRE Simon, licence n°1626020797 (cachet MUTATION HORS PERIODE)
5. SABROSA DE ALMEIDA Victor, licence n° 2544534474 (cachet MUTATION)
6. MARCEL Elie, licence n°2546491690 (cachet MUTATION)
7. BLATRIX MONCELET Lucas, licence n° 2546675043 (cachet MUTATION)
8. POISSON Steve, licence n° 1676011712 (cachet MUTATION)

Considérant que le club de St LONGIS est en reprise d'activité.

Considérant qu'aucune dispense mutation 117d ne figure sur les licences des joueurs précités, le club de ST LONGIS était donc en infraction lors de la rencontre en rubrique ne pouvant mettre sur la feuille de match que 6 joueurs mutés maximum (Article 160 Règlements Généraux de la LFPL)

**En conséquence, la commission décide :**

- De donner match perdu par pénalité à ES ST LONGIS 1 sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe de ST COSME EN VAIRAIS ASC 1 (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- De mettre le droit de réserve (soit : 35 €) au club de ES ST LONGIS (548064) (article 187 des Règlements Généraux de la L.F.P.L.),

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions.

**Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Départementale d'Appel Réglementaire du District de la Sarthe dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.**

---

Prochaine commission : **sur convocation**

Le Président de la commission  
Bernard PASQUIER

